



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2020-153

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire

42-2020-12-07-003 - Délégation de signature est accordée aux agents du SIE de MONTBRISON au 8 décembre 2020. (2 pages)

Page 3

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-12-07-004 - Arrêté interpréfectoral n° 421 du 07/12/20 portant fusion du syndicat Roannaise de l'eau, du syndicat des eaux Rhône Loire Nord, du syndicat Rhins, Rhodons, Trambouzan et affluents et du syndicat des eaux du Gantet et création du syndicat "Roannaise de l'eau". (19 pages)

Page 6

42-2020-12-07-005 - DÉCISION D'OUVERTURE CONCOURS SUR TITRES DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE (2 pages)

Page 26

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

42-2020-12-03-005 - Arrêté portant création d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord (UCSA)" comportant des logements accompagnés pour une capacité de 55 places, situés dans le département de la Loire, gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'abord - Saint-Etienne Métropole" (4 pages)

Page 29

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

42-2020-12-07-002 - DRFIP69_PGP_SUCCESSIONSVACANTES-42_2020_12_04_187 (2 pages)

Page 34

42_DDFP_Direction Départementale des Finances
Publiques de la Loire

42-2020-12-07-003

Délégation de signature est accordée aux agents du SIE de
MONTBRISON au 8 décembre 2020.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Montbrison

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mr TRINCAL Sylvain, Inspecteur des Finances Publiques adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Montbrison , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CARLA Sylvie	Contrôleur	10 000 E	8 000 E	6 mois	10 000 E
BRUNELIN Pascale	Contrôleur	10 000 E	8 000 E		
BLANC Evelyne	Contrôleur	10 000 E	8 000 E		
FLOCH Françoise	Contrôleur	10 000 E	8 000 E	6 mois	10 000 E
JAYOL Severine	Contrôleur	10 000 E	8 000 E		
PROTIERE Gregory	Contrôleur	10 000 E	8 000 E		
MATHELIN Bertrand	Contrôleur	10 000 E	8 000 E		
CAMBRAY Christine	Contrôleur	10 000 E	8 000 E		
CAYRE Martine	Contrôleur	10 000 E	8 000 E		
MARTINEZ Jean-Roch	Contrôleur	10 000 E	8 000 E		
CREPET Yvette	Contrôleur	10 000 E	8 000 E	6 mois	10 000 E
DA SILVA Christophe	Agent	2 000 E	1 000 E		
JOUX Noémie	Agent	2 000 E			
BARBOZA Asma	Agent	2 000 E			
FAVRE Sylvain	Agent	2 000 E	1 000 E		

Article 3

Le présent arrêté prendra effet au 08 /12/2020 et sera publié au recueil des actes administratif du département de la Loire.

A Montbrison le 07/12/2020
Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises,
Annie PORTE

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-12-07-004

Arrêté interpréfectoral n° 421 du 07/12/20 portant fusion
du syndicat Roannaise de l'eau, du syndicat des eaux
Rhône Loire Nord, du syndicat Rhins, Rhodons,
Trambouzan et affluents et du syndicat des eaux du Gantet
et création du syndicat "Roannaise de l'eau".

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau du contrôle de légalité et
intercommunalité

PRÉFECTURE

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau du contrôle de légalité et
intercommunalité

ARRÊTE INTERPRÉFECTORAL n° 421

**portant fusion du syndicat de Roannaise de l'Eau, du syndicat des eaux
Rhône-Loire Nord (RLN), du syndicat Rhins, Rhodon, Trambouzan et affluents
(SYRRTA) et du syndicat des eaux du Gantet et création du syndicat
« Roannaise de l'Eau »**

**La préfète de la Loire,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et plus précisément son article L.5212-27 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 67,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté préfectoral n°381 du 8 décembre 2014 approuvant la fusion du syndicat Renaison, Teyssonne, Oudan et Maltaverne « SYRTOM » et du Syndicat Roannaise de l'Eau et la création du syndicat mixte « Roannaise de l'Eau, syndicat du cycle de l'eau » au 1^{er} janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°316 du 22 décembre 2017 prononçant l'adhésion de la commune d'Ambierle au syndicat mixte « Roannaise de l'eau – syndicat du cycle de l'eau » ;

VU l'arrêté préfectoral n°195 du 30 juillet 2018 relatif à l'extension du périmètre du syndicat mixte « Roannaise de l'eau – syndicat du cycle de l'eau » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 157 du 15 juillet 2019 approuvant la fusion du syndicat « Roannaise de l'Eau, Syndicat du Cycle de l'eau », du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Teyssonne, du Syndicat des Eaux de l'Isable, du Syndicat d'études, d'exécution et de distribution d'eau potable de Saint-André d'Apchon et Arcon, et création du syndicat « Roannaise de l'Eau » ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1939 modifié portant création du syndicat intercommunal des eaux du Gantet ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1948 relatif à la constitution du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable Rhône Loire Nord (RLN) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°3005 du 16 avril 2010 relatif à la création du syndicat mixte Rhins Rhodons Trambouzan et Affluents (SYRRTA) ;

VU la délibération en date du 17 décembre 2019 du Syndicat des Eaux du Gantet, reçue le 23 décembre 2019 en sous-préfecture de Roanne, par laquelle le comité syndical du Syndicat demande la fusion du Syndicat Roannaise de l'eau, du Syndicat des eaux Rhône-Loire Nord (RLN), du Syndicat Rhins, Rhodon, Trambouzan et de ses affluents (SYRRTA) et du Syndicat des eaux du Gantet et approuve le projet de statuts de la future structure ;

VU les courriers du 26 décembre 2019 par lequel les présidents des syndicats susvisés font part aux préfets de la Loire et du Rhône de leur volonté d'engager une procédure de fusion au 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté interprefectoral n° 45 du 20 janvier 2020 fixant le projet de périmètre du futur syndicat issu de la fusion du Syndicat Roannaise de l'eau, du Syndicat des eaux Rhône-Loire Nord (RLN), du Syndicat Rhins, Rhodon, Trambouzan et affluents (SYRRTA) et du Syndicat des eaux du Gantet ;

VU les délibérations des conseils municipaux de: Chérier (31 janvier 2020), Chirassimont (05 mars 2020), Cordelle (05 février 2020), Fourneaux (28 février 2020), Lay (10 mars 2020), Machézal (le 05 mars 2020), Neaux (24 juin 2020), Neulise (20 février 2020), Pradines (le 25 février 2020), Régny (le 24 février 2020), Saint-Cyr-de-Favières (le 10 mars 2020) , Saint-Just-la-Pendue (le 25 février 2020), Saint-Marcel-de-Félines (le 24 février 2020), Saint-Victor-sur-Rhins (le 28 janvier 2020), Sainte-Colombe-sur-Gand (le 23 janvier 2020), Vendranges (le 17 février 2020), Vougy (le 03 février 2020), approuvant la fusion du syndicat de Roannaise de l'Eau, du syndicat des eaux Rhône-Loire Nord (RLN), du syndicat Rhins, Rhodon, Trambouzan et affluents (SYRRTA) et du syndicat des eaux du Gantet , et acceptant le projet de statuts du futur syndicat ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Symphorien-de-Lay du 25 février 2020 transmise en sous-préfecture de Roanne le 19 novembre 2020 approuvant le projet de périmètre sans approuver les statuts ;

VU les délibérations de Charlieu Belmont Communauté (27 février 2020), de Roannais Agglomération (25 février 2020), de la communauté de commune de Forez-Est (le 05 février 2020), de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône (le 12 mars 2020), de la Communauté d'agglomération Ouest Rhodanien (le 04 février 2020) approuvant la fusion du syndicat de Roannaise de l'Eau, du syndicat des eaux Rhône-Loire Nord (RLN), du syndicat Rhins, Rhodon, Trambouzan et affluents (SYRRTA) et du syndicat des eaux du Gantet , et acceptant le projet de statuts du futur syndicat ;

VU l'avis favorable du syndicat « Roannaise de l'Eau » (du 29 janvier 2020), du Syndicat des eaux Rhône-Loire Nord (RLN) (le 02 mars 2020), du Syndicat Rhins, Rhodon, Trambouzan et affluents (SYRRTA) (le 06 février 2020), du Syndicat des eaux du Gantet (du 12 février 2020);

VU la désignation du comptable du nouveau syndicat par le Directeur départemental des finances publiques de la Loire ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai imparti par l'article L.5212-27 du CGCT et prorogé dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée les avis des conseils municipaux des communes de Croizet-sur-Gand, Saint-Priest-la-Roche, Saint-Cyr-de-Valorge, La Gresle et Sévelinges, sur le projet de périmètre du futur syndicat issu de la fusion du Syndicat Roannaise de l'eau, du Syndicat des eaux Rhône-Loire Nord (RLN), du Syndicat Rhins, Rhodon, Trambouzan et de ses affluents (SYRRTA) et du Syndicat des eaux du Gantet sont réputés favorables ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale de la Loire réunie le 02 novembre 2020 ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission départementale et métropolitaine de coopération intercommunale du Rhône réunie le 04 décembre 2020 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire et de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances.

ARRÊTENT

Article 1er :

Il est créé, à compter du 1er janvier 2021, un nouveau syndicat mixte, issu de la fusion des syndicats :

- Syndicat Roannaise de l'Eau (SIREN n°200089712),
- Syndicat des eaux Rhône-Loire Nord (SIREN n°256900564),
- Syndicat Rhins, Rhodon, Trambouzan et affluents (SIREN n°200024917),
- Syndicat des eaux du Gantet (SIREN n°254200728).

Le syndicat issu de la fusion est distinct des personnalités morales fusionnées. Il constitue de droit un syndicat mixte fermé à la carte relevant de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Il prend le nom de « *Roannaise de l'Eau* ».

Sa durée est illimitée.

Cette fusion entraîne concomitamment la disparition des syndicats d'origine.

Article 2 :

Le syndicat « *Roannaise de l'Eau* », issu de la fusion, est un syndicat mixte fermé à la carte (L.5711-1 et suivants du CGCT).

Il est composé :

-Les communes de Chérier, Chirassimont, Cordelle, Croizet sur Gand, Fourneaux, La Gresle, Lay, Machézal, Neaux, Neulise, Pradines, Régnys, Saint Cyr de Favières, Saint Cyr de Valorges, Sainte Colombe sur Gand, Saint Just la Pendue, Saint Marcel des Félines, Saint Priest la Roche, Saint Symphorien de Lay, Saint Victor sur Rhins, Sévelinges, Vendranges, Vougy.

- La communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien
- La communauté d'agglomération – Roannais Agglomération
- La communauté de communes – Charlieu Belmont Communauté
- La communauté de communes des Pays entre Loire et Rhône
- La communauté de communes Forez Est

Article 3 :

Le syndicat « *Roannaise de l'Eau* » issu de la fusion exerce les compétences suivantes :

➤ COMPÉTENCES A LA CARTE :

- **Compétence 1 – Distribution d'eau potable**

Telle que définie aux articles L2224-7 et L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales comme :

Distribution d'eau destinée à la consommation humaine

- **Compétence 2 – Production, transport et stockage d’eau potable**

Telle que définie aux articles L2224-7 et L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales comme :

Tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage d’eau

- **Compétence 3 - Assainissement collectif**

Telle que définie à l’article L2224-8 I et II du code général des collectivités territoriales comme :

Le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

La collecte, le transport et l'épuration des eaux usées

- **Compétence 4 – Assainissement non collectif**

Telle que définie à l’article L2224-8 III du code général des collectivités territoriales comme :

Le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

- **Compétence 5 – Eaux pluviales urbaines**

Telle que définie à l’article L2226-1 du code général des collectivités territoriales comme :

La collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

- **Compétence 6 – Eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols**

Telle que définie à l’article L211-7 du code de l’environnement comme :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols

- **Compétence 7 – Gestion des milieux aquatiques**

Telle que définie à l’article L211-7 du code de l’environnement comme :

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource et des milieux aquatiques

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

- **Compétence 8 – Prévention des inondations**

Telle que définie à l’article L211-7 du code de l’environnement comme :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

5° La défense contre les inondations et contre la mer

Par application de l'article L2224-11 du code général des collectivités territoriales, les compétences 1, 2, 3 et 4 relèvent d'un **service public industriel et commercial (SPIC)** dont le financement est assuré par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu.

➤ **PRESTATIONS DE SERVICE :**

Le syndicat pourra réaliser, dans un cadre conventionnel et pour le compte d'une ou plusieurs communes ou collectivités, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence en vigueur :

- des prestations de mandat de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre ou d'assistance technique pour tous travaux ou études spécifiques se situant dans le prolongement des compétences du syndicat ;
- de la prestation de vente d'eau ;
- des prestations de transport et de traitement des effluents ;
- des prestations techniques pour lesquelles le syndicat dispose des moyens humains et/ou matériels, ou des équipements nécessaires.

Le syndicat pourra réaliser, pour le compte de personnes physiques ou morales publiques ou privées dont le siège où l'établissement n'est pas situé sur le territoire syndical, et dans le respect de la réglementation relative à l'élimination des déchets, des opérations de traitement des matières de vidange, dans des conditions précisées dans une convention à intervenir entre le syndicat et la personne considérée.

Le syndicat pourra se voir confier, par convention, la facturation des redevances d'assainissement collectif et non collectif sur le territoire où le syndicat est compétent en eau potable.

Le syndicat pourra faire réaliser pour son compte, dans un cadre conventionnel et dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence en vigueur, par un membre ou une collectivité non membre, toute prestation qui concourt à l'exercice de ses compétences.

➤ **COOPÉRATION ENTRE LE SYNDICAT ET SES MEMBRES**

Le syndicat pourra confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à un ou plusieurs membres.

Le syndicat pourra se voir confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions d'un ou plusieurs membres.

Article 4 :

Le siège social du syndicat est fixé au 63, rue Jean Jaurès à Roanne (Loire).

Article 5 :

Au 1^{er} janvier 2021, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat Roannaise de l'eau, du Syndicat des eaux Rhône-Loire Nord (RLN), du Syndicat Rhins, Rhodon, Trambouzan et affluents (SYRRTA) et du Syndicat des eaux du Gantet est transféré au syndicat mixte « Roannaise de l'Eau ».

L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit pour l'exercice de ces compétences aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion.

La fusion des syndicats est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le personnel des syndicats fusionnés est transféré au syndicat mixte « Roannaise de l'Eau », dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Article 6 :

L'intégralité de l'actif et du passif des syndicats fusionnés est transférée au syndicat mixte « Roannaise de l'Eau ».

Article 7 :

Le syndicat « Roannaise de l'Eau » constituant une nouvelle personne morale, son organe délibérant doit, conformément aux dispositions des articles L. 1612-3 et L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales, adopter le budget dans un délai de trois mois à compter de la création de l'établissement.

Article 8 :

Sont créés au 1er janvier 2021 le budget principal et les budgets annexes suivants, permettant d'assurer la continuité des services et l'exercice des compétences :

Budget	Type	Nomenclature
Eau potable	Budget principal	M49
Eaux pluviales	Budget annexe	M14
Gestion des milieux aquatiques	Budget annexe	M14
Prévention contre les inondations	Budget annexe	M14

Modalités temporaires de transition comptable :

Jusqu'au 31 janvier 2021, les opérations suivantes pourront être comptabilisées dans les comptes de chacun des syndicats fusionnés :

- prises en charge de bordereaux de mandats et de titres émis au plus tard le 31 décembre 2020 et reçus postérieurement à cette date par le comptable,
- prises en charge de bordereaux de mandats et de titres d'ordre budgétaire émis suite à demande de régularisation par le comptable,
- opérations d'ordre non budgétaires.

Article 9 : Le comptable assignataire du syndicat est le responsable du Service de Gestion Comptable LOIRE NORD.

Article 10 : L'organe délibérant du syndicat mixte « Roannaise de l'Eau » est compétent pour voter les comptes administratifs des syndicats préexistants. Ainsi, l'ensemble des comptes mouvementés dans les syndicats préexistants est consolidé dans le syndicat mixte « Roannaise de l'Eau » sans retour préalable dans les collectivités membres.

Le syndicat mixte « Roannaise de l'Eau » reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des syndicats ayant fusionné, ces résultats étant constatés pour chacun d'entre eux au 1er janvier 2021, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 11 : Les statuts du syndicat mixte « Roannaise de l'Eau » sont annexés au présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Ce recours contentieux peut-être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 13 : la préfète, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le secrétaire général de la préfecture de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Loire et dont copie sera adressée à :

- M. le président du syndicat Roannaise de l'eau
- M. le président du syndicat mixte des eaux Rhône-Loire Nord
- M. le président du syndicat mixte Rhins Rhodon Trambouzan et ses affluents
- M. le président du Syndicat des eaux du Gantet
- M. le comptable du syndicat responsable du Service de Gestion Comptable LOIRE NORD.
- M. le président de la communauté d'agglomération «Ouest Rhodanien »
- M. le président de la communauté d'agglomération « Roannais Agglomération »
- M. le président de la communauté de communes « Charlieu-Belmont Communauté »
- M. le président de la communauté de communes de Forez-Est
- M. le président de la communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône

Mmes et Messieurs le maire de :

- | | |
|-------------------------|---------------------------|
| - Chérier | - Saint-Just-la-Pendue |
| - Chirassimont | - Saint-Marcel-de-Félines |
| - Cordelle | - Saint-Priest-la-Roche |
| - Croizet-sur-Gand | - Saint-Symphorien-de-Lay |
| - Fourneaux | - Saint-Victor-sur-Rhins |
| - Lay | - Sainte-Colombe-sur-Gand |
| - Machézal | - Vandranges |
| - Neaux | - Saint-Cyr-de-Valorges |
| - Neulise | - La Gresle, |
| - Pradines | - Sévelinges, |
| - Régny | - Vougy |
| - Saint-Cyr-de-Favières | |

M. le Sous-Préfet de Roanne
M. le Sous-Préfet de Villefranche
M. le Directeur départemental des Territoires de la Loire et du Rhône
M. le Directeur départemental des finances publiques de la Loire et du Rhône

Fait à Saint-Étienne, le 07/12/20

La préfète

Signé

Catherine SÉGUIN

Fait à Lyon, le 07/12/20

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des
chances

Signé

Cécile DINDAR

STATUTS POUR LE 1^{er} JANVIER 2021

La Préfète,

ARTICLE 1^{ER} – CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT

Catherine SEGUIN

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales – Titre I^{er} du Livre VII de la Cinquième Partie, il est constitué entre :

- Les communes de Chérier, Chirassimont, Cordelle, Croizet sur Gand, Fourneaux, La Gresle, Lay, Machézal, Neaux, Neulise, Pradines, Régnay, Saint Cyr de Favières, Saint Cyr de Valorges, Sainte Colombe sur Gand, Saint Just la Pendue, Saint Marcel des Félines, Saint Priest la Roche, Saint Symphorien de Lay, Saint Victor sur Rhins, Sévelinges, Vindranges, Vougy.
- La communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien
- La communauté d'agglomération – Roannais Agglomération
- La communauté de communes – Charlieu Belmont Communauté
- La communauté de communes des Pays entre Loire et Rhône
- La communauté de communes Forez Est

le syndicat fermé à la carte dénommé « ROANNAISE DE L'EAU ».

ARTICLE 2 – COMPETENCES ET PERIMETRE

Le Syndicat exerce, pour le compte des communes et des établissements publics de coopération intercommunale membres, selon le choix et le périmètre fixés dans les conditions prévues à l'article 5-2, une ou plusieurs des compétences décrites ci-après.

2-1 – COMPETENCES A LA CARTE

– Compétence 1 – Distribution d'eau potable

Telle que définie aux articles L2224-7 et L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales comme :

Distribution d'eau destinée à la consommation humaine

– Compétence 2 – Production, transport et stockage d'eau potable

Telle que définie aux articles L2224-7 et L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales comme :

Tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage d'eau

– **Compétence 3 - Assainissement collectif**

Telle que définie à l'article L2224-8 I et II du code général des collectivités territoriales comme :

Le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

La collecte, le transport et l'épuration des eaux usées

– **Compétence 4 – Assainissement non collectif**

Telle que définie à l'article L2224-8 III du code général des collectivités territoriales comme :

Le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

– **Compétence 5 – Eaux pluviales urbaines**

Telle que définie à l'article L2226-1 du code général des collectivités territoriales comme :

La collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

– **Compétence 6 – Eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols**

Telle que définie à l'article L211-7 du code de l'environnement comme :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols

– **Compétence 7 – Gestion des milieux aquatiques**

Telle que définie à l'article L211-7 du code de l'environnement comme :

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource et des milieux aquatiques

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

– Compétence 8 – Prévention des inondations

Telle que définie à l'article L211-7 du code de l'environnement comme :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

5° La défense contre les inondations et contre la mer

Par application de l'article L2224-11 du code général des collectivités territoriales, les compétences 1, 2, 3 et 4 relèvent d'un **service public industriel et commercial (SPIC)** dont le financement est assuré par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu.

2-2 – PRESTATIONS DE SERVICE

Le syndicat pourra réaliser, dans un cadre conventionnel et pour le compte d'une ou plusieurs communes ou collectivités, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence en vigueur :

- des prestations de mandat de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre ou d'assistance technique pour tous travaux ou études spécifiques se situant dans le prolongement des compétences du syndicat ;
- de la prestation de vente d'eau ;
- des prestations de transport et de traitement des effluents ;
- des prestations techniques pour lesquelles le syndicat dispose des moyens humains et/ou matériels, ou des équipements nécessaires.

Le syndicat pourra réaliser, pour le compte de personnes physiques ou morales publiques ou privées dont le siège ou l'établissement n'est pas situé sur le territoire syndical, et dans le respect de la réglementation relative à l'élimination des déchets, des opérations de traitement des matières de vidange, dans des conditions précisées dans une convention à intervenir entre le syndicat et la personne considérée.

Le syndicat pourra se voir confier, par convention, la facturation des redevances d'assainissement collectif et non collectif sur le territoire où le syndicat est compétent en eau potable.

Le syndicat pourra faire réaliser pour son compte, dans un cadre conventionnel et dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence en vigueur, par un membre ou une collectivité non membre, toute prestation qui concourt à l'exercice de ses compétences.

2-3 – COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT ET SES MEMBRES

Le syndicat pourra confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des ses attributions à un ou plusieurs membres.

Le syndicat pourra se voir confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions d'un ou plusieurs membres.

ARTICLE 3 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège social du syndicat est fixé au 63, rue Jean Jaurès à Roanne (Loire).

ARTICLE 4 – DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – ADHESION ET TRANSFERT DES COMPETENCES

5-1- ADHESION

L'adhésion d'un nouveau membre sera prononcée dans les formes et les conditions prévues aux articles L5211-17 et L5211-18 du code général des collectivités territoriales.

5-2- TRANSFERT DES COMPETENCES

Chaque membre déterminera librement les compétences, à partir de la liste des compétences définies à l'article 2-1, ainsi que le périmètre sur lequel porte son transfert.

La délibération d'un membre portant transfert de compétence(s) ou extension de périmètre(s) de transfert au syndicat est notifiée par l'autorité compétente au Président du syndicat pour accord.

Le syndicat dispose d'un délai de trois mois pour prendre une délibération, à défaut son silence vaut désaccord.

En cas de transfert de nouvelle(s) compétence(s) ou d'extension de périmètre(s) de transfert par un membre du syndicat, le transfert ou l'extension prend effet à la date fixée par la délibération du syndicat l'approuvant.

En cas de transfert de compétence par un nouveau membre, le transfert prend effet à la date fixée par l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de syndicat pour l'adhésion du membre.

Les modalités techniques, organisationnelles et financières du transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du comité syndical.

ARTICLE 6 – RETRAIT ET REPRISE PAR UN MEMBRE DES COMPETENCES TRANSFEREES

6-1- RETRAIT

Le retrait d'un membre du syndicat sera prononcé dans les formes et conditions prévues à l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales.

6-2- REPRISE DE COMPETENCE

La délibération d'un membre portant reprise de compétence(s) ou réduction de périmètre(s) de transfert au syndicat est notifiée par l'autorité compétente au Président du syndicat pour accord.

Le syndicat ne pourra prendre de délibération que si un accord est trouvé sur les modalités techniques, organisationnelles et financières de la reprise de compétence(s) ou de la réduction de périmètre(s).

Une compétence ne pourra pas être reprise par un membre au syndicat tant que subsistera une dette de ce membre envers le syndicat pour les emprunts contractés par lui dans l'exercice de la dite compétence.

Les équipements réalisés par le syndicat, utilisés pour l'exercice de la compétence reprise et situés sur le territoire du membre reprenant la compétence, deviennent la propriété de ce membre à la condition que ces équipements soient exclusivement destinés à exercer cette compétence sur son territoire.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque lesdits équipements ont un usage commun à plusieurs membres, ceux-ci demeurent la propriété du syndicat.

En cas de reprise de compétence(s) ou de réduction de périmètre(s) de transfert par un membre du syndicat, la reprise prend effet à la date fixée par la délibération du syndicat approuvant la reprise.

En cas de reprise de compétence(s) par un membre qui se retire du syndicat, la reprise prend effet à la date fixée par l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de syndicat pour le retrait du membre.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du comité syndical.

ARTICLE 7 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-6 et dérogeant ainsi aux conditions prévues par l'article L.5212-7 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un comité composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes de chaque membre dans les conditions suivantes :

1. Membre dont la population du périmètre d'adhésion défini dans les conditions de l'article 5-2 est < 5 000 habitants : 1 délégué et 1 suppléant
2. Membre dont la population du périmètre d'adhésion défini dans les conditions de l'article 5-2 est comprise entre 5 001 et 15 000 habitants : 3 délégués
3. Membre dont la population du périmètre d'adhésion défini dans les conditions de l'article 5-2 est comprise entre 15 001 et 30 000 habitants : 5 délégués
4. Membre dont la population du périmètre d'adhésion défini dans les conditions de l'article 5-2 est comprise entre 30 001 et 50 000 habitants : 10 délégués
5. Membre dont la population du périmètre d'adhésion défini dans les conditions de l'article 5-2 est supérieure à 50 001 habitants : 20 délégués

Afin de tenir compte des différences objectives entre les membres sans accroître le nombre total de délégués, un système de modulation par voix est instauré.

Pour les communes, le délégué dispose d'1 voix. Pour les établissements publics de coopération intercommunale, chaque délégué dispose de 7 voix.

Chacun du ou des délégué dispose d'un nombre de voix au titre de la compétence transférée.

Pour les affaires ayant trait à une compétence optionnelle, seul les délégués des membres pour cette compétence participent au vote.

Pour les affaires présentant un intérêt commun, tous les délégués participent au vote.

Pour chacune des compétences, le Président dispose d'une voix, celle-ci ne se cumulant pas avec les voix dont il dispose en tant que représentant d'un membre.

Le comité ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses délégués en exercice assiste à la séance.

En cas de nouvelle adhésion d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, les règles de représentation prévues ci-dessus seront, le cas échéant, reconsidérées par délibération du comité syndical dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat.

ARTICLE 8 – PRESIDENCE ET BUREAU SYNDICAL

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 – COMMISSIONS

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

ARTICLE 10 – RESSOURCES DU SYNDICAT

10-1 – RESSOURCES DU SYNDICAT

Les recettes du syndicat sont celles prévues aux articles L.5212-19 et L.5212-20 du code général des collectivités territoriales :

- 1° Les contributions des membres du syndicat
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat
- 3° Les sommes perçues en échange d'une prestation de service (article 2.2) ou d'une coopération avec un de ses membres (article 2.3)
- 4° Les subventions obtenues par le syndicat
- 5° Le produit des dons et legs
- 6° Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat
- 7° Le produit des emprunts,

Le syndicat assure ainsi **à titre principal** des missions à caractère industriel et commercial correspondant à des prestations de service, financées par les redevances perçues auprès des usagers.

Le syndicat assure **à titre accessoire** des missions d'intérêt général, financées par les contributions des membres.

10-2 CALCUL ET PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Ces contributions auront pour objet la couverture des dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par le syndicat pour l'exercice de la compétence concernée, après déduction des autres recettes perçues par le syndicat.

Les modalités de calcul des contributions des membres sont fixées, pour chaque compétence concernée.

-- **Compétence 5 – Eaux pluviales urbaines**

La contribution des membres est calculée sur la base des éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines.

Pour les dépenses de fonctionnement :

- Animation : la contribution de chaque membre est calculée sur la base de la population du périmètre d'adhésion
- Entretien : la contribution de chaque membre est calculée sur la base du linéaire de réseaux et du nombre d'ouvrages affectés au service de gestion des eaux pluviales urbaines (données du syndicat) sur le périmètre d'adhésion

Pour les dépenses d'investissement :

- Programme pluriannuel d'investissements : la contribution de chaque membre est calculée sur la base du linéaire de réseaux et du nombre d'ouvrages affectés au service de gestion des eaux pluviales urbaines (données du syndicat) sur le périmètre d'adhésion
- Investissements spécifiques : la contribution sera prise en charge par le membre bénéficiaire

-- **Compétence 6 – Eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols**

La contribution des membres est calculée sur la base des éléments constitutifs de la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou de la lutte contre l'érosion des sols.

Pour les dépenses de fonctionnement :

- Animation dédiée à un seul membre : la contribution sera prise en charge par le membre bénéficiaire
- Animation et études bénéficiant à plusieurs membres : la contribution de chaque membre sera calculée sur la base de la superficie du périmètre d'adhésion et de la population des communes comprises dans le périmètre d'adhésion, proratisée à la surface de bassin versant sur le territoire de chaque commune

La pondération de chacun de ces critères sera respectivement de 67% et 33%. Cette pondération pourra évoluer le cas échéant, par délibération du comité syndical dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat.

– **Compétence 7 – Gestion des milieux aquatiques**

La contribution des membres est calculée sur la base des éléments constitutifs de la gestion des milieux aquatiques.

Pour les dépenses relatives à l'animation générale : la contribution de chaque membre sera calculée sur la base de la superficie du périmètre d'adhésion.

Pour les dépenses relatives aux actions menées dans le cadre d'une contractualisation :

- Animation générale et actions communes : la contribution de chaque membre sera calculée sur la base de la superficie du périmètre d'adhésion et de la population des communes comprises dans le périmètre d'adhésion, proratisée à la surface de bassin versant sur le territoire de chaque commune

La pondération de chacun de ces critères sera respectivement de 67% et 33%. Cette pondération pourra évoluer le cas échéant, par délibération du comité syndical dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat.

- Opérations spécifiques : la contribution sera prise en charge par le membre bénéficiaire

•

– **Compétence 8 – Prévention des inondations**

La contribution des membres est calculée sur la base des éléments constitutifs de la prévention des inondations.

Pour les dépenses de fonctionnement :

- Animation générale : la contribution de chaque membre est calculée sur la base de la population des communes du périmètre d'adhésion
- Animation dédiée à un seul membre : la contribution sera prise en charge par le membre bénéficiaire
- Entretien des ouvrages : la contribution sera prise en charge par le membre bénéficiaire

Pour les dépenses d'investissement sur un ouvrage, la contribution sera prise en charge par le membre bénéficiaire.

Les superficies utilisées dans les critères ci-dessus seront issues de la Base de Données sur la CARTographie THématique des AGences de l'eau et du ministère chargé de l'environnement (BD Carthage®). Les populations seront issues du dernier recensement de l'INSEE.

Les opérations et animations dédiées évoqués ci-dessus feront chaque année l'objet d'un arbitrage par chacun des membres bénéficiaires avant d'être programmées.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour toutes dispositions non expressément prévues par les présents statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-12-07-005

**DÉCISION D'OUVERTURE CONCOURS SUR TITRES
DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE**

DECISION D'OUVERTURE CONCOURS SUR TITRES DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE

Le CHU de Saint-Etienne organise un **concours sur titres** en vue de pourvoir **20 postes de Techniciens de Laboratoire** au CHU de Saint-Etienne.

TEXTES DE REFERENCE

Vu le Décret n° 2011-748 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière (JO du 29 juin 2011) modifié

Vu l'arrêté du 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps des techniciens de laboratoire (JO du 10 janvier 1990).

Vu l'arrêté du 15 Juin 2007 relatif aux titres ou diplômes exigés pour l'accès aux concours sur titres de technicien de laboratoire de la fonction publique hospitalière (JO du 10 juillet 2007)

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Etre titulaire de l'un des titres ou diplômes suivants :

1. Le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;
2. Le diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques, ou le diplôme universitaire de technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques ;
3. Le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;
4. Le brevet de technicien supérieur biochimiste ou le brevet de technicien supérieur bioanalyses et contrôles ;
5. Le brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;
6. Le brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;
7. Le diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie ou le titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles - parcours biochimie-biologie, délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers ;
8. Le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ;
9. Le diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique ou le titre de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie délivrés par l'Ecole supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;
10. Le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail ou le titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, délivrés par le ministère chargé de l'emploi.

NATURE DU CONCOURS

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- La possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps des Techniciens de Laboratoire;
- L'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

La liste des candidats admis est établie sur proposition du jury, par ordre de mérite.

PIECES A FOURNIR

- Le **Dossier d'inscription** complété et signé,
- Une **lettre de candidature**,
- Un **Curriculum vitae** détaillé, indiquant les diplômes détenus, mentionnant notamment les **actions de formation** suivies à justifier, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi ; accompagné **d'attestations d'emploi**, de formation et de tout autre document visant à apprécier les aptitudes et les motivations des candidats,
- Une **photocopie d'un des titres ou diplômes** mentionnés à l'arrêté du 15 Juin 2007 relatif aux titres ou diplômes exigés pour l'accès aux concours sur titres de technicien de laboratoire de la fonction publique hospitalière (JO du 10 juillet 2007), **et de tout autre titre détenu**.
- Une **fiche d'état civil** ayant moins de trois mois de date et, le cas échéant, un certificat de nationalité attestant que vous êtes de nationalité française ou un justificatif de votre nationalité pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :
 - UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie.
 - E.E.E. : Islande, Liechtenstein et Norvège.Les ressortissants d'autres pays européens peuvent également se présenter au concours : Andorre (1994), Suisse (2002) et Monaco (2008).
- Pour les candidats âgés de moins de 25 ans, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une **pièce attestant leur situation au regard du code du service national**.

FORMALITES A REMPLIR

Les dossiers de candidature sont à retirer :

- **Soit via l'internet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**
Le CHU → emploi/recrutement → Concours
- **Soit via l'intranet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**
Recrutement – Carrières → Résultats et avis de concours → Dossier d'inscription (correspondant à l'avis de concours concerné).
- **Soit au Service Concours – DRHRS - Bat 1/3 - HOPITAL DE BELLEVUE** Horaires : 8 H 30 à 16 h

Et le retourner au plus tard le **07 janvier 2021**, délai de clôture des inscriptions **par courrier recommandé avec accusé de réception (CHU de Saint-Etienne – Service concours – 42055 Saint-Etienne Cedex 02)**.

La Directrice des Ressources Humaines
Et des Relations Sociales

Anabelle DELPUECH

NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 07 JANVIER 2021

NB : Tout dossier incomplet à la date de clôture des inscriptions, c'est-à-dire ne comportant pas l'ensemble des pièces requises, pourra être rejeté par le jury. Il en sera de même pour tout dossier expédié hors délai, et pour tout dossier transmis autrement que par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Service des Concours du CHU de Saint-Etienne se tient à la disposition des candidats pour répondre à leurs questions éventuelles concernant la constitution de leur dossier de candidature (au 04.77.12.70.29 ou isabelle.picot@chu-st-etienne.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2020-12-03-005

Arrêté portant création d'Appartements de Coordination
Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord (UCSA)"

Arrêté portant création d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord (UCSA)" comportant des logements accompagnés pour une capacité de 55 places, situés

de 55 places, situés dans le département de la Loire, gérés

par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'abord - Saint-Etienne Métropole"

Médico-Sociale " Un chez soi d'abord - Saint-Etienne
Métropole"

Arrêté n°2020-21-0127

Portant création d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" comportant des logements accompagnés pour une capacité de 55 places, situés dans le département de la Loire, gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'abord - Saint-Etienne Métropole"

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique" et notamment les dispositifs "Un chez soi d'Abord" comportant des logements accompagnés ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, R313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'information et de sélection des appels à projets, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154-1 à D312-154-4 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique "Un chez soi d'Abord" comportant des logements accompagnés ;

Vu le décret n°2016-1940 du 28 décembre 2016 relatifs aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique "Un chez soi d'Abord" ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté de la Préfète de la Loire du 26 novembre 2020 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) " Un chez soi d'abord - Saint-Etienne Métropole";

Vu l'avis d'appel à projets n°2020-09-ACT ouvert pour la création d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) visant le dispositif « Un chez-soi d'abord » - 55 places sur un site dans le département de la Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 18 septembre 2020 ;

Vu le dossier déposé en réponse par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'abord - Saint-Etienne Métropole";

Considérant les échanges en date du 27 novembre 2020 entre le candidat et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Considérant l'avis de classement de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que le projet porté par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'abord - Saint-Etienne Métropole" répond aux exigences du cahier des charges, que les membres du GCSMS disposent d'une expérience et de compétences avérées dans le domaine de l'accompagnement des personnes vulnérables, que les opérateurs ont suivi la démarche nationale et ont assuré la formation de tous les professionnels intervenant auprès du public pour garantir un accompagnement adapté, dans le respect des principes du « Un Chez Soi d'Abord » ;

Considérant également que les structures qui constituent le GCSMS sont très bien implantées sur le territoire stéphanois, qu'elles coopèrent depuis plusieurs années et qu'un partenariat solide a été établi avec l'ensemble des acteurs locaux ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'abord - Saint-Etienne Métropole » dont le siège social est situé 23 rue Balaÿ 42000 Saint-Etienne, pour la création d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" dans le département de la Loire pour une capacité d'accompagnement de 55 places.

Article 2 : Le dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" sera implanté dans le département de la Loire.

Article 3 : L'autorisation est notamment conditionnée au respect du décret n°2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique "Un chez soi d'Abord".

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 : Conformément aux termes du cahier des charges de l'appel à projets, les places attribuées devront faire l'objet d'une installation effective au plus tard dans les deux ans suivant la présente autorisation avec 50% des personnes accueillies la première année et un effectif d'au moins 5 ETP. La présente autorisation sera réputée caduque si tout ou partie de l'activité du dispositif ne fait pas l'objet d'une mise en œuvre effective dans un délai de deux ans suivant la présente autorisation.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 : Le dispositif – Appartements de coordination thérapeutique "Un chez soi d'Abord" – du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale "Un chez soi d'abord - Saint-Etienne Métropole " est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement FINESS: Création d'un FINESS établissement

Entité juridique : Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale "Un chez soi d'abord - Saint-Etienne Métropole "

Adresse (EJ) : 23 rue Balaÿ - 42000 Saint-Etienne

N°FINESS (EJ) : 42 001 713 9

Code statut (EJ) : 66 (Groupement de Coopération sociale ou médico-social privé)

N°SIREN : A créer

Entité établissement : ACT " Un chez soi d'Abord - Saint-Etienne Métropole "

Adresse ET: 23 rue Balaÿ - 42000 Saint-Etienne

N° FINESS ET : 42 001 714 7

Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)

Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)

Code fonctionnement : 18 (Hébergement éclaté)

Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 55 places.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10: Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 3 décembre 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes

42-2020-12-07-002

DRFIP69_PGP_SUCCESSIONSVACANTES-42_2020_1
2_04_187

Arrêté portant subdélégation de signature de M. de Jekhowsky, Directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône en matière de gestion des successions vacantes

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion Publique

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. de JEKHOWSKY,
Directeur régional des finances publiques
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône
en matière de gestion des successions vacantes**
DRFIP69_PGP_SUCCESSIONSVACANTES-42_2020_12_04_187

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques de la région
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Loire en date du 25 août 2020 accordant délégation de signature à M. Laurent de JEKHOWSKY, directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Loire,

ARRETE

Article 1 - La délégation de signature qui est conférée à M. Laurent de JEKHOWSKY, directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 août 2020 accordant délégation de signature à M. Laurent de JEKHOWSKY à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Loire, sera exercée par **M. Pierre CARRÉ**, Administrateur général des finances publiques, Directeur du pôle gestion publique, **M. Christophe BARRAT**, Administrateur des finances publiques, Directeur adjoint chargé du pôle gestion publique ;

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **M. Christophe NEYROUD**, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale ou à son défaut par **M. Jean-Christophe BERNARD**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du responsable de la division de la gestion domaniale et **Mme Marie-Hélène BUCHMULLER**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Article 3 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Mme Sylvie PACHOT, Inspectrice des finances publiques, **Mme Christine PASQUIER GUILLARD**, Inspectrice des finances publiques, **M. Patrick RIVAL**, Inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Loire ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 50000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 – Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Mme Anita MAHIEU, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Brigitte ROUX**, Contrôleuse des finances publiques, **Mme Corinne VERDEAU**, Contrôleuse des finances publiques, **M. Eric BRANCAZ**, Contrôleur des finances publiques, **Mme Nathalie GILLE**, Contrôleuse des finances publiques, **M. Pierre LAULAIGNE**, Contrôleur des finances publiques, **Mme Patricia LAURENTZ**, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Isabelle PEROTTI**, Contrôleuse principale des finances publiques, **M. Philippe CORNELOUP**, Contrôleur des finances publiques, **M. Abdelyazid OUALI**, Contrôleur des finances publiques, **Mme Karine BOUCHOT**, Contrôleuse des finances publiques, **Mme Régine LAGARDE**, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Sandrine SIBELLE**, Contrôleuse principale des finances publiques, en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de la Loire ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 50000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 10 septembre 2020.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire et affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône et prendra effet à compter du 8 décembre 2020.

Lyon, le 7 décembre 2020

Le Directeur régional des finances publiques
de la région Auvergne-Rhône Alpes et département du Rhône,

Laurent de JEKHOWSKY